



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Caen, le 23 février 2016

Le Recteur,
Chancelier des universités,

à

- Monsieur le président de l'Université de Caen
- Monsieur le directeur de l'ENSICAEN
- Messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- Madame le chef des services de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Monsieur le chef du service académique d'information et d'orientation, délégué régional à l'O.N.I.S.E.P. de Basse-Normandie
- Madame la directrice du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Caen
- Messieurs les directeurs du réseau de création et d'accompagnement pédagogiques (CANOPE) de Caen, Saint-Lô et Alençon
- Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie
- Mesdames et Messieurs les chefs des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements régionaux d'enseignement adapté et des centres d'information et d'orientation

- TRANSMIS DIRECTEMENT -

- Madame la Secrétaire Générale de l'Académie
- Madame la Directrice des Ressources Humaines
- Mesdames, Messieurs les Chefs de Division et de Service du Rectorat

Rectorat

Division de
l'Encadrement,
des Personnels de
l'Administration et des
Prestations

DEPAP
BPATSS

Dossier suivi par
Stéphanie LABEYRIE
☎ 02.31.30.15.13

Télécopie
02.31.30.08.74

Courriel
bpats@ac-caen.fr

168, rue Caponière
B.P. 46 184
14061 CAEN CEDEX

www.ac-caen.fr

Circulaire Rectorale : C 2016 - 16

Objet : Personnels administratifs, sociaux et de santé – Promotions 2016.

Références :

- ✓ Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
- ✓ Décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale - conseiller technique
- ✓ Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- ✓ Décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues
- ✓ Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat
- ✓ Décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat

- ✓ Décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat
- ✓ Décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat
- ✓ Note de service n° 2015-172 du 12 octobre 2015 publiée au BOEN spécial n°10 du 19 novembre 2015.

La présente circulaire a pour objet de préciser le calendrier et les modalités de promotion des personnels administratifs, sociaux et de santé.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de la Loi de modernisation de la Fonction Publique citée en référence, instaurant, notamment, la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, deux critères gouvernent désormais les propositions et les décisions de promotion : la valeur professionnelle de l'agent et les acquis de l'expérience professionnelle.

L'appréciation des critères précités doit se fonder sur l'examen de la densité, de la richesse du parcours antérieur de l'agent et des acquis que ce parcours lui a permis de capitaliser.

LISTE D'APTITUDE

Il est important de noter que seront proposés à l'inscription sur une liste d'aptitude, les agents disposés à envisager une mobilité géographique et/ou fonctionnelle compte-tenu des nouvelles missions qui pourraient leur être confiées.

Accès au corps d'AAE par liste d'aptitude

Les personnels réunissant les conditions énoncées à l'article 12 du décret n° 2011-1317 visé en références peuvent se porter candidat à l'inscription sur la liste d'aptitude au moyen de la notice individuelle jointe en annexe C2a à la présente circulaire.

Cet acte de candidature est accompagné d'un rapport d'aptitude professionnelle joint en annexe C2c renseigné avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique.

L'annexe C2a doit impérativement être dactylographiée ainsi que toutes les autres annexes dans la mesure du possible.

Les éléments suivants devront être transmis à l'appui de la candidature :

- ✓ Lettre de motivation
- ✓ Curriculum Vitae

Les propositions d'inscription sur la liste d'aptitude au corps des AAE seront examinées en commission administrative paritaire académique selon les critères indiqués en annexe 1.

Elles seront ensuite transmises au ministère pour examen en commission administrative paritaire nationale et nomination au 1^{er} septembre 2016 après affectation des sortants IRA et des lauréats du concours interne.

Accès au corps de SAENES par liste d'aptitude

Les personnels réunissant les conditions énoncées à l'article 7 du décret n° 2010-302 visé en références peuvent se porter candidat à l'inscription sur la liste d'aptitude au moyen de la notice individuelle jointe en annexe C2a à la présente circulaire.

Cet acte de candidature est accompagné d'un rapport d'aptitude professionnelle joint en annexe C2c renseigné avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique.

L'annexe C2a doit impérativement être dactylographiée ainsi que toutes les autres annexes dans la mesure du possible.

Les éléments suivants devront être transmis à l'appui de la candidature :

- ✓ Lettre de motivation
- ✓ Curriculum Vitae

Les propositions d'inscription sur la liste d'aptitude au corps des SAENES seront examinées en commission administrative paritaire académique selon les critères indiqués en annexe 1.

Les personnels appelés sur la liste d'aptitude seront affectés au 1^{er} septembre 2016 sur les postes restés vacants après les opérations de mobilité 2016.

Accès au corps de CTSS par liste d'aptitude

Les personnels réunissant les conditions énoncées à l'article 8 du décret n°2012-1099 visé en références peuvent se porter candidat à l'inscription sur la liste d'aptitude au moyen de l'acte de candidature joint en annexe ministérielle C2a à la présente circulaire.

Cet acte de candidature est accompagné d'un rapport d'aptitude professionnelle joint en annexe C2c renseigné avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique.

L'annexe C2a doit impérativement être dactylographiée ainsi que toutes les autres annexes dans la mesure du possible.

Les éléments suivants devront être transmis à l'appui de la candidature :

- ✓ Lettre de motivation
- ✓ Curriculum Vitae

Les agents classés et inscrits doivent être en capacité d'accepter une mobilité géographique, puisque les nominations dans ce corps s'effectuent au niveau national.

Les propositions académiques seront ensuite transmises au ministère pour examen en commission administrative paritaire nationale et nomination au 1^{er} septembre 2016.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Accès au grade d'APAE par tableau d'avancement

L'ensemble des dossiers des personnels réunissant les conditions requises pour l'inscription au tableau d'avancement énoncées à l'article 20 du décret n° 2011-1317 visé en références sera examiné.

Ainsi, les personnels ne souhaitant pas exercer les fonctions d'encadrement supérieur habituellement dévolues aux APAE doivent impérativement le notifier au moyen des fiches jointes en annexes C2b et C2bis à la présente circulaire. Les annexes précitées doivent impérativement être dactylographiées.

Cet acte de candidature est accompagné d'un rapport d'aptitude professionnelle joint en annexe C2c renseigné avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique.

Les éléments suivants devront être transmis à l'appui de la candidature :

- ✓ Lettre de motivation
- ✓ Curriculum Vitae

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'APAE seront examinées en commission administrative paritaire académique selon les critères indiqués en annexe 1.

Elles seront ensuite transmises au ministère pour examen en commission administrative paritaire nationale et nomination au 1^{er} septembre 2016.

Accès au grade de médecin de l'éducation nationale 1^{ère} classe par tableau d'avancement

Les personnels réunissant les conditions énoncées à l'article 13 du décret n° 91-1195 visé en références peuvent se porter candidat à l'inscription sur le tableau d'avancement au moyen de l'acte de candidature correspondant aux annexes ministérielles C2b et C2bis de la présente circulaire. Les annexes précitées doivent impérativement être dactylographiées.

Cet acte de candidature est accompagné d'un rapport d'aptitude professionnelle joint en annexe C2c renseigné avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique.

Les éléments suivants devront être transmis à l'appui de la candidature :

- ✓ Lettre de motivation
- ✓ Curriculum Vitae

Les dossiers des médecins de santé scolaire ayant vocation à être détachés sur un emploi fonctionnel feront l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Les propositions académiques seront ensuite transmises au ministère pour examen en commission administrative paritaire nationale et nomination au 1^{er} septembre 2016.

Avancement de grade au sein des corps de SAENES, d'ADJENES, d'assistant(e)s de service social, d'infirmier(e)s de l'Education Nationale

Aucun acte de candidature n'est nécessaire pour ces promotions. En effet, l'ensemble des dossiers des personnels réunissant les conditions requises pour l'inscription au tableau d'avancement de grade énoncées par les décrets régissant leur corps d'appartenance sera examiné en commission administrative paritaire académique selon les critères indiqués en annexe 1. Le compte rendu d'entretien professionnel de l'agent sera également particulièrement étudié.

Les personnels inscrits au tableau d'avancement gardent le bénéfice de leur affectation.

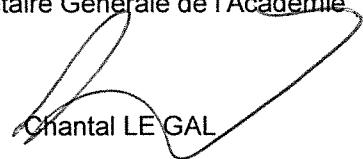
Les dossiers de candidature doivent parvenir au service BPATSS :

AU PLUS TARD LE 22 MARS 2016 délai de rigueur

Aucun dossier ne sera accepté après la date, ci-dessus, mentionnée.

Je vous remercie par avance de votre collaboration à ces opérations de promotion des personnels placés sous votre autorité.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale de l'Académie


Chantal LE GAL

P.J. :

- Annexe 1 – Barèmes de promotion ATSS 2016
- Annexe C2a - Liste d'aptitude : fiche individuelle de proposition
- Annexe C2b - Tableau d'avancement : fiche individuelle de proposition
- Annexe C2bis - Emplois successifs depuis la nomination dans un établissement relevant de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur et état des services
- Annexe C2c - Rapport d'aptitude professionnelle
- Annexe C7a – Filière des personnels ATSS : conditions d'ancienneté requises pour les promotions par liste d'aptitude et les avancements de grade par tableau d'avancement au titre de 2016